



MAIRIE DE TREGUNC

PROLONGATION DE LA GARANTIE D'UN EMPRUNT DE L'OPAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 28

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019
Affiché le **16 AVR. 2019**
ID : 029-212902936-20190326-DE2603OPAC-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine - SELLIN Yannick – Valérie VOISIN - TANGUY Michel – RIVIERE Marie-Pierre - DERVOUT Dominique - FLOCH ROUDAUT Rachel – LAURENT Luc – DOUX BETHUIS Sonia - ROBIN Yves – GALBRUN Karine – NIMIS Philippe – VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – JOULAIN Anita - JAFFREZIC Christiane – Jean-Paul NVEZ - SALAUN Fanny – HEMON Morgane - DENIEL Baptiste – Brigitte BANDZWOLEK - SINGUIN DANIELOU Gisèle – LE GUILLOU Marthe – ALITURKI Stéphanie.

Absent :

- Bruno BORDENAVE

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom :

- Paul DADEN à Michel TANGUY

- Yoann GUYON à Luc LAURENT

- Marcelle JAFFREZIC à Marthe LE GUILLOU

Date de convocation : 19 mars 2019

Stéphanie ALITURKI est nommée secrétaire de séance

Madame VOISIN, Adjointe au Maire, indique que l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Quimper Cornouaille, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de TREGUNC, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous. Vu les articles L 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

ARTICLE 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

16 AVR. 2019

ID : 029-212902936-20190326-DE2603OPAC-DE

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement due par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances, du développement économique et du personnel lors de sa réunion du 11 mars 2019 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la prolongation de la garantie d'emprunt à l'OPAC et autorise Monsieur Le maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 15 avril 2019

LE MAIRE

Olivier BELLEC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000280516 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUALLE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Rapprochement (nb Années) : Durée-Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Marge fixe sur index (3)	Mécanisme de révision (3)	Taux de progressivité des échéances appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	81601	0456702	30 133,12	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	--	--
Total			30 133,12	0,00	0,00												

Le tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élevé à : 30 133,12€
 Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
 (2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - ; Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité planché

Date d'établissement du présent document : 13/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le 16 AVR. 2019

ID : 029-212902936-20190326-DE2603OPAC-DE

